

AVIS PUBLIC OFFICIEL N° 1 / 2022

Plan de scolarité 2022/2023

Début de l'année scolaire

Jeudi 18 août 2022 (le matin)

Fin de l'année scolaire

vendredi 23 juin 2023 (le soir)

Début des congés

Reprise des cours

Automne

Mercredi 12 octobre 2022 à midi

Lundi 24 octobre 2022 le matin

La Toussaint

Lundi 31 octobre 2022 le soir

Mercredi 2 novembre 2022 le matin

Immaculée Conception

Mercredi 7 décembre 2022 à midi

Vendredi 9 décembre 2022 le matin

Noël

Vendredi 23 décembre 2022 le soir

Lundi 9 janvier 2023 le matin

Carnaval

Vendredi 17 février 2023 le soir

Lundi 27 février 2023 le matin

Pâques

Jeudi 6 avril 2023 le soir

Lundi 17 avril 2023 le matin

Ascension

Mercredi 17 mai 2023 à midi

Lundi 22 mai 2023 le matin

Pentecôte

Vendredi 26 mai 2023 le soir

Mardi 30 mai 2023 le matin

Fête-Dieu

Mercredi 7 juin 2023 à midi

Lundi 12 juin 2023 le matin

Une demi-journée doit être rattrapée. Elle le sera en allant en classe toute la journée le :

- le mercredi **25 janvier 2023** (CO Grône – semaine de sports d'hivers) ;
- un mercredi à une date qui reste à déterminer (EP Grône – après-midi de ski).

Ce mercredi après-midi concerne aussi les classes 1-2H mais sera compensé.



Âge d'entrée à l'école pour l'année scolaire 2022 / 2023

Depuis la rentrée 2015, les 2 premières années d'école (anciennement école enfantine) ne sont plus facultatives. Il s'agit de l'école obligatoire, 1^{er} cycle.

Ainsi, en août 2022 les enfants **nés entre le 01.08.2017 et le 31.07.2018** entrent en première année (1H).

Extrait de la Loi sur l'enseignement primaire :

Art. 21 Scolarité obligatoire

¹ La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.

² L'élève, en principe, est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet et a accompli onze ans d'école. Le Département règle les cas particuliers.

Art. 22 Age d'entrée à l'école

² Aucune anticipation d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.

³ L'inspecteur a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal avec un préavis de la direction doit être transmise.

Art. 65 Droits et devoirs (Elèves et parents)

¹ Chaque élève a droit à un enseignement correspondant à ses aptitudes. Il se soumet aux règles émises par l'école. Il respecte les membres de la direction, le personnel enseignant et ses camarades avec qui il se doit de développer un climat harmonieux dans ce lieu de vie.

² Les parents sont responsables de l'éducation et de la formation de leur enfant.

³ Ils sont entendus avant toute décision importante concernant le parcours scolaire de celui-ci.

⁴ Ils participent à une rencontre collective organisée par le titulaire au moins une fois par année scolaire.

⁵ Ils participent à une rencontre individuelle annuelle obligatoire avec le titulaire et peuvent demander d'autres entretiens supplémentaires s'ils sont justifiés.

⁶ Les parents coopèrent avec l'institution scolaire et respectent les règles établies.

Congés – Demandes de congés

Toutes les classes ont congé le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

Les demandes de congés ne seront accordées par l'autorité scolaire que sur la base d'arguments valables au plan de la loi, particulièrement en fin d'année scolaire.

Pour toutes les périodes précédant et/ou suivant les congés définis dans le plan de scolarité, l'autorité scolaire n'acceptera **aucune** demande d'anticipation et/ou prolongation des vacances pour un regroupement familial ou autre raison, cas particuliers exceptés.

Tout abus (prise de congé sans autorisation, faux justificatif, ...) sera dénoncé auprès de **l'Inspecteur Scolaire, M. Thierry Evéquo**, qui a compétence pour prendre toute sanction utile. C'est également auprès de l'Inspecteur Scolaire que peut être déposé tout recours jugé utile.